

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services					S,R		
C3	Lieu de rassemblement							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment				
C10	Établissement d'hébergement touristique général							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment				
C20	Restaurant							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment				
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221						
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223						
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224						
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		7.5 m	15 m		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	7.5 m	15 m		6 m	20 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
			Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
CD/Su	0	C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé					
			Matériaux prohibés :	Clin de bois				
				Enduit : stuc ou agrégat exposé				
				Vinyle				
				Clin de fibre de bois				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828								